



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 033-213305428-20221203-2022370312-DE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 3 Décembre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	28/11/2022
En exercice	14	Date de la séance	03/12/2022
Présents	8	Heure de la séance	9H30
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique			
MAUBERT-SBILE Karine			
MALARET Stéphane			
LIPPS Pascal			
GISTAIN Marie-Angèle			
CANO-DUMONT Geneviève			
CATALOGNA Magali			
CASTREC Yves			
GUERIN Evelyne			
HAGUENIN Mélanie			
HAUCHARD Béatrice			
LENE Luc			
LEON Frédéric			
REBEL Cyril			

Secrétaire de séance	Luc LENE
----------------------	----------

N° 2022/37-0312 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Gironde réuni le 25 octobre 2022 ,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une journée de solidarité est instituée, depuis 2004, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 033-213305428-20221203-2022370312-DE



Il s'avère nécessaire de revoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité de façon pérenne et répondant aux attentes des agents.

La délibération du 29 septembre 2008 prévoit que les jours et dates seront communiquées à chaque début d'année civile par l'autorité hiérarchique après consultation du personnel territorial. Cela n'a pas été fait depuis 2014.

Après échanges avec le personnel, il s'avère que la plupart des agents effectuent régulièrement du temps de travail supplémentaire sans demande de compensation en contre-partie.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'accomplir la journée de solidarité selon les modalités suivantes, à savoir 7 heures de travail effectuées en continu ou discontinu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année (sauf 1^{er} mai), au prorata du temps de travail de chaque agent, à l'exception de la pose d'un congé annuel.

Un état des heures réalisées sera établi par madame la Secrétaire Générale et signé par l'agent et monsieur le Maire.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- ADOPTER les modalités proposées ci-dessus qui prendront effet à compter du 1er janvier 2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 11

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 3 décembre 2022

A Vérac, le 7 Décembre 2022

Le Maire,
Dominique BEC

Pour copie conforme,

